

**ASSURANCE-VIE – Comment régler les conséquences civiles d’un contrat d’assurance-vie non dénoué financé par la communauté ?**

Mis à jour le 17 oct. 2022

## **1. Question**

*Comment régler les conséquences civiles d’un contrat d’assurance-vie non dénoué financé par la communauté ?*

## **2. Réponse**

La réponse ministérielle Ciot en date du 23 février 2016 a apporté des précisions concernant le traitement fiscal d’un contrat d’assurance-vie non dénoué lors de la succession du conjoint (c’est-à-dire pour le contrat d’assurance-vie souscrit par le survivant).

Néanmoins, un contrat d’assurance-vie non dénoué entraîne également des conséquences civiles sur la succession de l’époux prédécédé et plusieurs solutions sont envisageables afin de les prendre en considération.

### **2.1. Etat des lieux - A qui appartient le contrat après le règlement de la succession ?**

Concernant les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, la réponse ministérielle Ciot rappelle que la valeur de rachat d’un contrat d’assurance-vie non dénoué, souscrit par un époux seul mais avec des fonds communs, doit être intégrée à l’actif de la communauté. En pratique, au décès du conjoint du souscripteur, la valeur du contrat non dénoué revient :

* pour moitié au conjoint survivant (le souscripteur) ;
* pour l’autre moitié à la succession du défunt.

Fiscalement, la réponse ministérielle Ciot précise que la moitié de la valeur du contrat revenant à la succession n’est pas taxable aux droits de succession.   
[RM Ciot, JOAN 23 fév. 2016, n° 78192](https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-78192QE.htm)  
Voir notre Doc Pratique : [Traitement civil et fiscal des contrats d’assurance-vie financés par la communauté et non dénoués au premier décès (RM Ciot)](https://fidnet.fidroit.fr/document/51843)

Civilement, la moitié de la valeur de rachat du contrat revient au souscripteur au titre de ses droits dans la communauté. L’autre moitié de la valeur du contrat revient aux héritiers du défunt. Si le conjoint survivant opte pour des droits en usufruit, les enfants seront donc nus-propriétaires. Or, les prérogatives sur ce contrat, et notamment le droit de rachat, appartiennent exclusivement au souscripteur, c’est-à-dire le conjoint survivant.

Comment régler cette problématique ?  
Il n’existe pas de réponse unique, mais plusieurs hypothèses de règlement sont envisageables.

### **2.2. Solutions envisageables**

#### **2.2.1. Le partage partiel, une solution simple mais pas toujours envisageable**

La solution la plus simple est de procéder à un partage partiel des biens (de la communauté, voire de l’intégralité de la succession). Le conjoint survivant se voit ainsi attribuer la valeur du contrat d’assurance-vie et les héritiers reçoivent d’autres biens.

Cette solution soulève cependant deux difficultés :

* le droit de partage est dû sur la valeur des actifs partagés (au taux de 2,5 %) ;
* lorsque la valeur du contrat représente une part importante de la communauté, le conjoint survivant est obligé de verser une soulte et peut alors être contraint de procéder au rachat du contrat.

Néanmoins, cette solution est probablement la plus simple et la plus efficace.

#### **2.2.2. Prévoir un quasi-usufruit sur la moitié du contrat, une solution contestable**

Selon certains auteurs et praticiens, en présence d’un démembrement de propriété, il devrait être possible de prévoir un quasi-usufruit portant sur la moitié de la valeur du contrat d’assurance-vie, au profit du survivant. Cette solution permet d’aligner les droits du conjoint survivant sur ses prérogatives relatives à ce contrat. En contrepartie, les enfants bénéficient d’une créance de restitution à faire valoir sur la succession du conjoint survivant.

Cependant, cette solution est contestée. En effet, il paraît juridiquement discutable de reconnaître l’existence d’un quasi-usufruit sur une créance non arrivée à terme. Or le contrat d’assurance-vie (la créance) n’est pas à terme car l’assuré (le conjoint survivant), dans cette hypothèse, n’est pas encore décédé.    
Cette solution ne devrait donc pas être recommandée, en l’absence d’une validation jurisprudentielle.

#### **2.2.3. Prévoir un préciput portant sur le contrat d’assurance-vie non dénoué, une solution d’anticipation**

Le préciput est un avantage matrimonial qui permet au conjoint de prélever certains biens communs, avant tout partage, et sans avoir à dédommager la succession.  
Pour plus de précisions, voir notre Doc Rdv client : [Préciput pour protéger le conjoint](https://fidnet.fidroit.fr/document/38874)

La mise en œuvre de celui-ci sur le contrat d’assurance-vie permet ainsi d’éviter la problématique vue plus haut. En effet, l’exercice du préciput permet au conjoint de prélever la valeur de son contrat, et, par conséquent, de ne pas avoir à l’intégrer à l’actif de communauté.

Néanmoins, cette stratégie a également un coût, car elle nécessite la modification du contrat de mariage, nécessitant l’intervention du notaire (environ 400 €). Par ailleurs, les éventuels enfants non communs pourraient agir en retranchement si le préciput portait atteinte à leur réserve héréditaire.

**Remarque :**

 Certains services fiscaux continuent à considérer que le droit de partage est dû sur le préciput, en contradiction avec des décisions jurisprudentielles récentes.  
Voir notre Actu :[Le préciput n’est pas taxé au droit de partage ! (TJ 24/01/2022)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53692)

## **3. Références**

[RM Ciot, JOAN 23 fév. 2016, n° 78192](https://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-78192QE.htm)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.